



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2020-092

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47)**

47-2020-07-22-003 - Délégation de signature Trésorerie Agen établissements hospitaliers (2 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires**

47-2020-07-27-002 - AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des études sur les communes de Foulayronnes, Pont du Casse, Bajamont et la Croix Blanche (3 pages) Page 7

47-2020-07-17-007 - AP reconnaissant les aptitudes techniques de M. Claude DELIARD en qualité de garde particulier (2 pages) Page 11

47-2020-07-02-001 - Arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne (21 pages) Page 14

47-2020-07-21-005 - Arrêté portant composition de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de Lot-et-Garonne (3 pages) Page 36

47-2020-07-16-072 - Arrêté portant interdiction de tout nouveau prélèvement dans les nappes du Jurassique et du Crétacé et prescriptions pour tout nouveau prélèvement dans la nappe de l'Eocène (3 pages) Page 40

47-2020-07-23-001 - Arrêté portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la SCA Terres du Sud à Tonneins (2 pages) Page 44

47-2020-07-21-004 - Arrêté préfectoral classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant les périodes et modalités de sa destruction dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2020-2021 (2 pages) Page 47

47-2020-07-27-001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le phasage d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Aiguillon (6 pages) Page 50

47-2020-07-17-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'une espèce de gibier dont la chasse est autorisée (4 pages) Page 57

47-2020-07-17-006 - Arrêté préfectoral portant octroi d'un certificat de capacité pour l'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (2 pages) Page 62

47-2020-07-15-003 - CONDUITE OCCITANE - AIGUILLON Agrément E 10 047 0361 0 Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2018-03-12-001 portant modification d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 65

## **Préfecture de Lot-et-Garonne**

47-2020-07-27-003 - Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite d'un groupe de gens du voyage sur la commune de Marmande (3 pages) Page 69

47-2020-07-24-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DE BASTON en vue d'exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 40000 animaux en simultané sur la commune de Villefranche du Queyran (47160) (2 pages) Page 73

47-2020-07-24-002 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL LE LANTIC en vue d'exploiter une poussinière d'une capacité de 40 000 animaux en simultané sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran (47160) (2 pages)

Page 76

**Sous préfecture de Villeneuve sur Lot**

47-2020-07-23-002 - Arrêté Préfectoral du 23 juillet 2020 portant autorisation de création d'une chambre funéraire SCI Louki (2 pages)

Page 79

47-2020-07-20-007 - arrêté médaille d'honneur de la famille PAYEN (1 page)

Page 82

Direction départementale des finances publiques de  
Lot-et-Garonne (DDFiP 47)

47-2020-07-22-003

Délégation de signature Trésorerie Agen établissements  
hospitaliers

*Délégation de signature Trésorerie Agen établissements hospitaliers*



Agen, le 22/07/20

TRÉSORERIE D'AGEN ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS  
Cité administrative Lacrué Bat B  
Rue René Bonnat  
47921 AGEN Cedex 9

**Réception** : le lundi, mardi et jeudi de 8h30-12h00 et de 13h30-16h et le  
mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00

**Avec ou sans rendez-vous**

Téléphone : 05.53.66 06 91  
Courriel : [t047002@d@fip.finances.gouv.fr](mailto:t047002@d@fip.finances.gouv.fr)

### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Agén Établissements hospitaliers

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### • DÉLÉGATION GÉNÉRALE

NOM, PRÉNOM, GRADE	NATURE ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION
Stéphane GAYRAUD Inspecteur des Finances Publiques	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(e) ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le visa des réponses aux bordereaux d'observation de la Chambre Régionale des Comptes de la Nouvelle Aquitaine ou du pôle d'apurement administratif de TOULOUSE</li> <li>- l'avis conforme du comptable sur les créations de régie et sur les nominations de régisseur, suppléant et préposés</li> <li>- les suspensions de paiement<sup>1</sup></li> <li>- la signature des comptes de gestion sur chiffres et sur pièces</li> <li>- les déclarations de créances : relations avec les mandataires judiciaires</li> <li>- les déclarations de créances en cas de saisine de la commission de surendettement</li> </ul>

<sup>1</sup> article 135 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP

• **DÉLÉGATIONS SPÉCIALES**

NOM, PRENOM, GRADE	NATURE ET ETENDUE DE LA DELEGATION
<b>SECTEUR EPS</b>	
Pierre SOULIE Contrôleur Principal des Finances Publiques	reçoit délégation pour signer tous documents relevant de ce secteur. reçoit également la même délégation que Stéphane GAYRAUD, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence de l'intéressé sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.
Didier COUDERC Contrôleur Principal des Finances Publiques	Reçoivent délégation pour signer tous documents relatifs aux opérations courantes de son secteur , en cas d'empêchement ou d'absence de Pierre SOULIE
Martine MAILLOT Contrôleuse Principale des Finances Publiques	

NOM, PRENOM, GRADE	NATURE ET ETENDUE DE LA DELEGATION
<b>COMPTABILITÉ GÉNÉRALE (DDR3)</b>	
<b>ARRETE COMPTABLE</b>	
Martine MAILLOT Contrôleuse Principale des Finances Publiques	reçoit délégation pour signer tous documents comptables relatifs aux opérations courantes du service comptabilité générale: l'émission d'ordres de paiement, de virements bancaires sur l'étranger, les reçus de dépôt de valeurs.
Laurence RENAUT Contrôleuse Principale des Finances Publiques	
Isabelle PERISSINOTTO contrôleuse des Finances Publiques	
<b>OPÉRATIONS AVEC LA BANQUE DE FRANCE</b>	
Stéphane GAYRAUD Inspecteur des Finances Publiques	reçoivent délégation pour toute signature relative aux opérations sur le compte n° C4740000000 – 67.
Pierre SOULIE Contrôleur Principal des Finances Publiques	
Didier COUDERC Contrôleur Principal des Finances Publiques	

**DÉLAI DE PAIEMENT** :La délégation est accordée pour toute demande de délai d'une durée inférieure à douze mois et d'un montant maximum de 2 500 €

La présente délégation annule et remplace celle du 1<sup>er</sup> mars 2016

TRÉSORERIE PUBLIQUE  
 Le comptable public  
 ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS  
 Cité administrative Lacuée  
 Rue René Bonnat  
 47920 AGEN Cedex 9  
**Patrick DUBOIS**

Direction départementale des territoires

47-2020-07-27-002

AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre  
des études sur les communes de Foulayronnes, Pont du  
Casse, Bajamont et la Croix Blanche

**Arrêté N°**

**autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des études sur les communes de Foulayronnes, Pont du Casse, Bajamont et la Croix Blanche**

La préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le Code de Justice Administrative ;

**Vu** le Code Pénal ;

**VU** la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2020 ;

**VU** le plan annexé,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études dans le cadre du projet d'aménagement de la RN 21 section « Agen nord » dans le département du Lot-et-Garonne

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour y exécuter des études sur les terrains concernés par le projet d'aménagement de la RN 21 section « Agen nord ».

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de **FOULAYRONNES, PONT DU CASSE, BAJAMONT ET LA CROIX BLANCHE**, à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 3** - Les agents de l'administration ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront

s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 4** - Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** - Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste des emplacements leur auront été notifiés par le prestataire chargé de l'étude.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté et des plans annexés seront affichés à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la DDT 47/STD/MI - 1722 avenue de Colmar 47 916 AGEN Cedex 9.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et le plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les prestataires auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, et du plan annexé qui devra être présentée à toute réquisition.

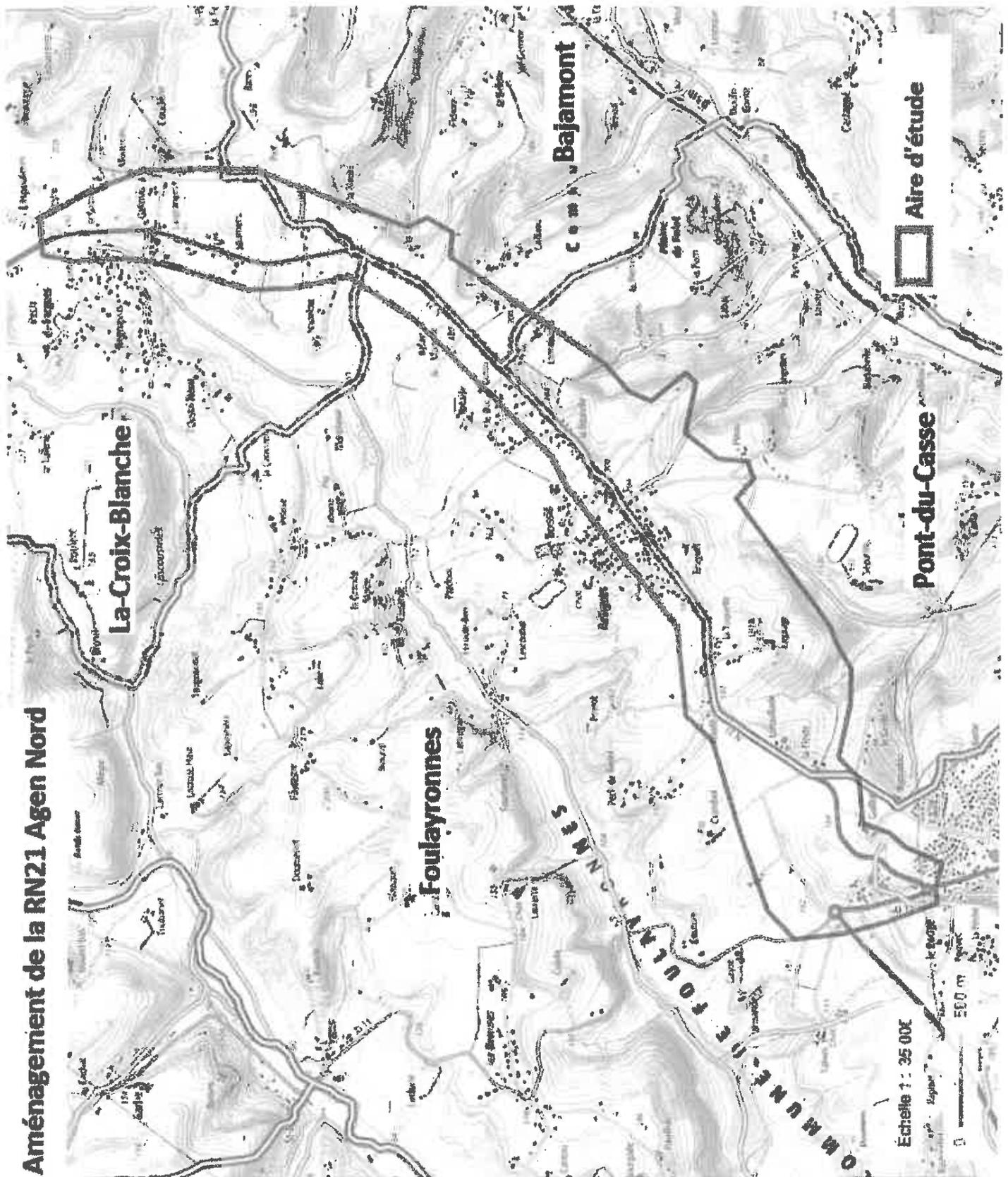
**ARTICLE 8** - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois** après sa signature.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Directrice départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen le 07/07/20

La Préfète,  
Béatrice LAGARDE



Direction départementale des territoires

47-2020-07-17-007

AP reconnaissant les aptitudes techniques de M. Claude  
DELIARD en qualité de garde particulier

**Arrêté N°  
reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier**

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires, en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision n°47-2019-12-11-002 du 11 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande de M. Claude DELIARD en date du 25 juin 2020, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse ;

**Vu** le certificat de formation des 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2014, produit pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

- **Article 1<sup>er</sup>** : M. Claude DELIARD, né le 17/03/1955 à GENTILLY (94) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

- **Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

- **Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude DELIARD.

Agen, le 17 juillet 2020

Pour le préfet,  
Pour la directrice départementale,  
Le chef du service environnement,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Stéphane BOST

Direction départementale des territoires

47-2020-07-02-001

Arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones  
d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de  
suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant

*Délimitation des zones d'alertes et définition des mesures de limitation ou de suspension  
provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne*

## Arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne  
Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du CANTAL	La Préfète de la CHARENTE	Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME	Le Préfet de la CORRÈZE	La Préfète de la CREUSE
La Préfète de la GIRONDE	Le Préfet de la HAUTE-VIENNE	Le Préfet du LOT	La Préfète du LOT et GARONNE	La Préfète du PUY de DÔME

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L214-1 à L214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C *"améliorer la gestion quantitative"*;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n° 041330 du 12 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant amont de la Dordogne n° 041329 du 10 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne n° 041087 du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Vézère n° 041145 du 23 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne n° 081584 du 3 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont du 10 décembre 2013 modifié ;

Vu l'arrêté portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique du 7 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze du 16 novembre 2016 ;

Vu les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 mai au 5 juin 2020 sur le site des services de l'État en Dordogne ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du bassin versant de la Dordogne dans le cadre d'une coordination interdépartementale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme

## A R R E T E N T

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté de gestion de crise a pour objet de délimiter les zones d'alerte et de fixer les règles communes de restriction de l'usage de l'eau pour l'irrigation agricole devant s'appliquer au sous-bassin versant de la Dordogne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Dordogne, le préfet de la Dordogne organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin de la Dordogne.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige, y compris par un arrêté cadre départemental ou un arrêté cadre conjoint pour les départements qui partagent un même bassin élémentaire.

## **Article 2 : Prélèvements concernés par les mesures**

Les restrictions mises en œuvre par le présent arrêté concernent les usages d'irrigation agricole issus d'un prélèvement dans les eaux superficielles du sous-bassin versant de la Dordogne soit, les cours d'eau, les cours d'eau réalimentés, les nappes d'accompagnement, les plans d'eau et les retenues non déconnectés du milieu, les canaux, les biefs, les dérivations de cours d'eau, les sources et les fontaines.

En dehors du périmètre du SAGE des Nappes Profondes de Gironde, des mesures de restriction ou d'interdiction de pompage pourront être prises sur la base de niveaux piézométriques de référence définis par le préfet de département sur des nappes souterraines.

Les retenues d'eau, à usage agricole, non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté.

L'abreuvement des animaux n'est pas soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique.

## **Article 3 : Anticipation de la crise et gestion de la crise**

A l'approche des seuils d'alerte, chaque préfet de département peut organiser une réunion des représentants d'usagers, des services de l'Etat et de ses établissements publics, de l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation, de l'EPTB Epidor, des CLE de SAGE, des gestionnaires de barrages hydrauliques, des organismes piscicoles et de toute personne désignée par le préfet susceptible d'apporter ses connaissances et son appui technique utile à la gestion de la situation de crise.

Les mesures suivantes pourront être mise en œuvre :

- campagne d'information et de sensibilisation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau ;
- activation du comité de suivi de l'étiage ;
- mise en place d'un suivi renforcé de la ressource en eau ;
- information des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques ;
- activation de limitations des prélèvements selon certaines plages horaires.

#### **Article 4 : Définition des zones d'alerte et des débits de référence**

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possible des débits objectif d'étiage (DOE) et à éviter le franchissement des débits de crise (DCR) fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Les zones d'alerte, les stations d'hydrométrie de référence et les valeurs des seuils de déclenchement des mesures sont les suivants :

<b>Zone d'alerte</b>	<b>Station</b>	<b>Commune</b>	<b>Seuil d'alerte m<sup>3</sup>/s</b>	<b>Seuil d'alerte renforcée m<sup>3</sup>/s</b>	<b>Seuil de crise (DCR) m<sup>3</sup>/s</b>
<b>DORDOGNE AMONT</b> : à l'amont de la Vézère	ILE DE LA PRADE P2070025	Carennac	16	14	12,8
<b>DORDOGNE AVAL</b> : de la confluence de la Vézère jusqu'à la confluence avec l'Isle	LAMONZIE SAINT MARTIN P5320010	Lamonzie Saint Martin	33	21	16
<b>VEZERE</b>	MONTIGNAC P4161010	Montignac	7	5	3,5
<b>ISLE</b> :bassin versant de l'Isle hors bassin versant de la Dronne	« La Filolie » P 7181520	St Laurent des Hommes	5	2,9	2,3
<b>DRONNE amont</b> : bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne, hors bassin versant de la Lizonne	« Bonnes » P 8312520	Bonnes	2,3	2,1	1,8
<b>DRONNE aval</b> : bassin versant de la Dronne de la confluence avec la Lizonne à la confluence avec l'Isle	« Coutras » P 8462520	Coutras	3,2	2,6	2,3
<b>LIZONNE</b> : bassin versant de la Lizonne	« Le Marchais » P 8284010	St-Séverin	0,62	0,37	0,25

La carte des zones d'alertes figure en annexe 1.

Le préfet de département ou les préfets des départements concernés peuvent désigner, à l'intérieur des zones d'alerte définies ci-dessus, des zones correspondant à un sous-bassin élémentaire hydrologiquement cohérent. Des débits d'objectifs complémentaires (DOC) peuvent être définis. Le cas échéant, les mesures de restrictions (alerte, alerte renforcée et crise) qui s'y appliquent sont au moins aussi fortes que celles de la zone d'alerte dont ils dépendent. En outre, les services de l'Etat peuvent s'appuyer sur tout indicateur de l'état du milieu qui serait porté à leur connaissance.

## **Article 5 : Période d'application et mesures mises en œuvre**

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors des périodes d'irrigation printanières du 31 mars au 31 mai et estivales du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre et aussi lorsqu'une situation de sécheresse caractérisée par le franchissement d'un DOE est constatée en dehors de ces périodes.

Le franchissement des seuils entraîne les mesures suivantes pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation :

### **Seuil d'alerte :**

- interdiction des prélèvements 2 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 2 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 30 % des volumes prélevés.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC du sous bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par restriction de 30 % des durées de prélèvements.

Pour les structures collectives (ASA, ASL et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT compétente par l'OUGC Dordogne, la restriction est mise en œuvre par une baisse de 30 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT compétente.

- interdiction des manœuvres d'ouvrages

### **Seuil d'alerte renforcée :**

- interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 3,5 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 50 % des volumes prélevés.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC du sous bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par restriction de 50 % des durées de prélèvements.

Pour les structures collectives (ASA, ASL et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT compétente par l'OUGC Dordogne, la restriction est mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT compétente.

- interdiction des manœuvres d'ouvrages

### **Seuil de crise :**

- suspension totale des prélèvements

## **Article 6 : Déclenchement, mise en œuvre et durée des mesures de restriction**

Les franchissements de seuils et les mesures mises en œuvre (déclenchement, assouplissement, levées) sont constatés et précisés par arrêté du préfet de département.

Les mesures envisagées ou décidées sur les zones d'alerte interdépartementales sont systématiquement communiquées aux préfets des départements concernés pour les rendre similaires et d'application simultanée.

### **Article 6.1 : Déclenchement**

L'indicateur principal retenu est le débit moyen journalier (QMJ). Il est complété par l'analyse de l'évolution des QMJ sur les sept derniers jours.

- Seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Les mesures de restrictions sont déclenchées si la situation montre que les QMJ des trois derniers jours sont sous les débits d'alerte ou d'alerte renforcée.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du QMJ sous le débit de crise entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement.

De plus, si des situations critiques sont relevées sur des cours d'eau relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) suivi par l'Office Français de la biodiversité (OFB), soit du réseau suivi par EPIDOR (Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne), le préfet de département pourra déclencher des mesures de restriction sur les bassins concernés.

Chaque préfet veillera à ce que la mise en œuvre des mesures décidées se fasse dans la limite des délais incompressibles de publication des arrêtés sans dépasser 5 jours ouvrés.

### **Article 6.2 : Durée des mesures de restriction**

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à sept jours de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures et à limiter la multiplication des arrêtés.

### **Article 6.3 : Assouplissement ou levée des mesures de restriction**

Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque les débits moyens journaliers (QMJ) dépassent, durant au moins trois jours la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure, avec une tendance à la hausse pendant sept jours consécutifs.

Pour les cours d'eau sans débit d'objectif définis et relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) suivi par l'Office Français de la biodiversité (OFB), soit du réseau suivi par EPIDOR (Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne), le préfet de département pourra assouplir des mesures de restriction sur les bassins concernés dans les arrêtés cadres départementaux.

## **Article 7 : Manœuvre d'ouvrages**

Selon la situation, chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...), sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur.

Des dérogations à cet article pourront être délivrées sur demande dûment motivée. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés. Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau. Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique ne sont pas concernés.

## **Article 8 : Dérogations pour cultures spéciales**

Chaque préfet peut instaurer des mesures dérogatoires aux dispositions du présent arrêté applicables pour certaines cultures de son département en fonction des particularités locales.

Les dérogations restent exceptionnelles et ne peuvent porter que sur des volumes réduits pour des cultures à forte valeur ajoutée et économes en eau (goutte à goutte et micro-aspersion). Elles sont délivrées après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective.

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % des prélèvements mise en place au seuil d'alerte renforcée. Elles sont limitées à 10% des surfaces irriguées ou des volumes autorisés en prélèvement sur un bassin versant considéré.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai de l'année considérée, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement.

Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés. En cas de franchissement du DCR au point nodal du SDAGE Adour-Garonne correspondant à un bassin versant concerné par des dérogations, ces dernières sont suspendues.

## **Article 9 : Rôle de l'organisme unique dans l'anticipation de la gestion de la crise**

L'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole du sous bassin de la Dordogne (OUGC) propose des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter de franchir les seuils définis au présent arrêté.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau, l'OUGC du sous bassin de la Dordogne transmet à la DDT de la Dordogne les tours d'eau projetés au plus tard le 31 mai de chaque année.

Ces mesures sont décrites dans le protocole de gestion et actualisées dans chaque plan de répartition remis par l'organisme unique conformément à l'autorisation unique pluriannuelle en vigueur.

## **Article 10 : Abrogation des dispositions antérieures**

L'arrêté cadre interdépartemental du 12 juillet 2004 de gestion de crise du bassin versant de l'Isle aval dans le département de la Dordogne et la Gironde est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise du bassin versant de la Dronne dans les départements de la Dordogne, la Charente, la Charente Maritime et la Gironde est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant amont de la Dordogne du 23 août 2004 est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant de la Vézère du 23 juillet 2004 est abrogé.

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **Article 12 : Exécution**

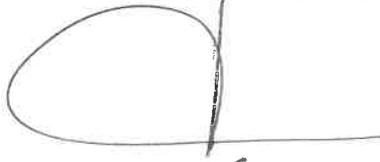
Le présent arrêté concerne les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme.

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements départementaux de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

Fait à Périgueux, le

02 JUL. 2020

Le Préfet de la DORDOGNE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a horizontal line.

Frédéric PERISSAT

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013  
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de  
suspension provisoire des usages de l'eau  
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Aurillac

02 JUIL. 2020

Le Préfet du Cantal



Isabelle SIMA

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013  
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de  
suspension provisoire des usages de l'eau  
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Angoulême 02 JUIL. 2020

La Préfète  
Marie LAFFRÈS

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013  
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de  
suspension provisoire des usages de l'eau  
du bassin versant de la Dordogne

Fait à La Rochelle

02 JUIL. 2020

LE PREFET



Nicolas BASSELIER

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013  
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de  
suspension provisoire des usages de l'eau  
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Tulle 02 JUL. 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. VEAU', is written over a horizontal line.

Frédéric VEAU

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013  
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de  
suspension provisoire des usages de l'eau  
du bassin versant de la Dordogne

  
LE PRÉFET  
Magali DEBATTE

02 JUL 2020

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013**  
**délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de**  
**suspension provisoire des usages de l'eau**  
**du bassin versant de la Dordogne**

Fait à Bordeaux

02 JUL. 2020

Pour la Préfecture de la Dordogne, en délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SFER/2020-013  
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de  
suspension provisoire des usages de l'eau  
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Limoges

02 JUL. 2020

**Le Préfet**  
*Le Secrétaire Général,*



Jérôme DECOURS

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013  
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de  
suspension provisoire des usages de l'eau  
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Cahors 02 JUIL. 2020

LE PREFET DU LOT

  
Michel PROSIC

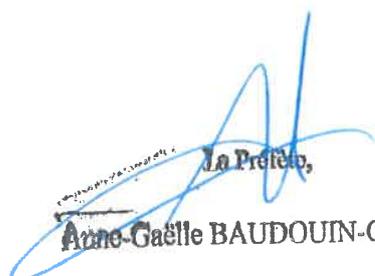
Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013  
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de  
suspension provisoire des usages de l'eau  
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Agen

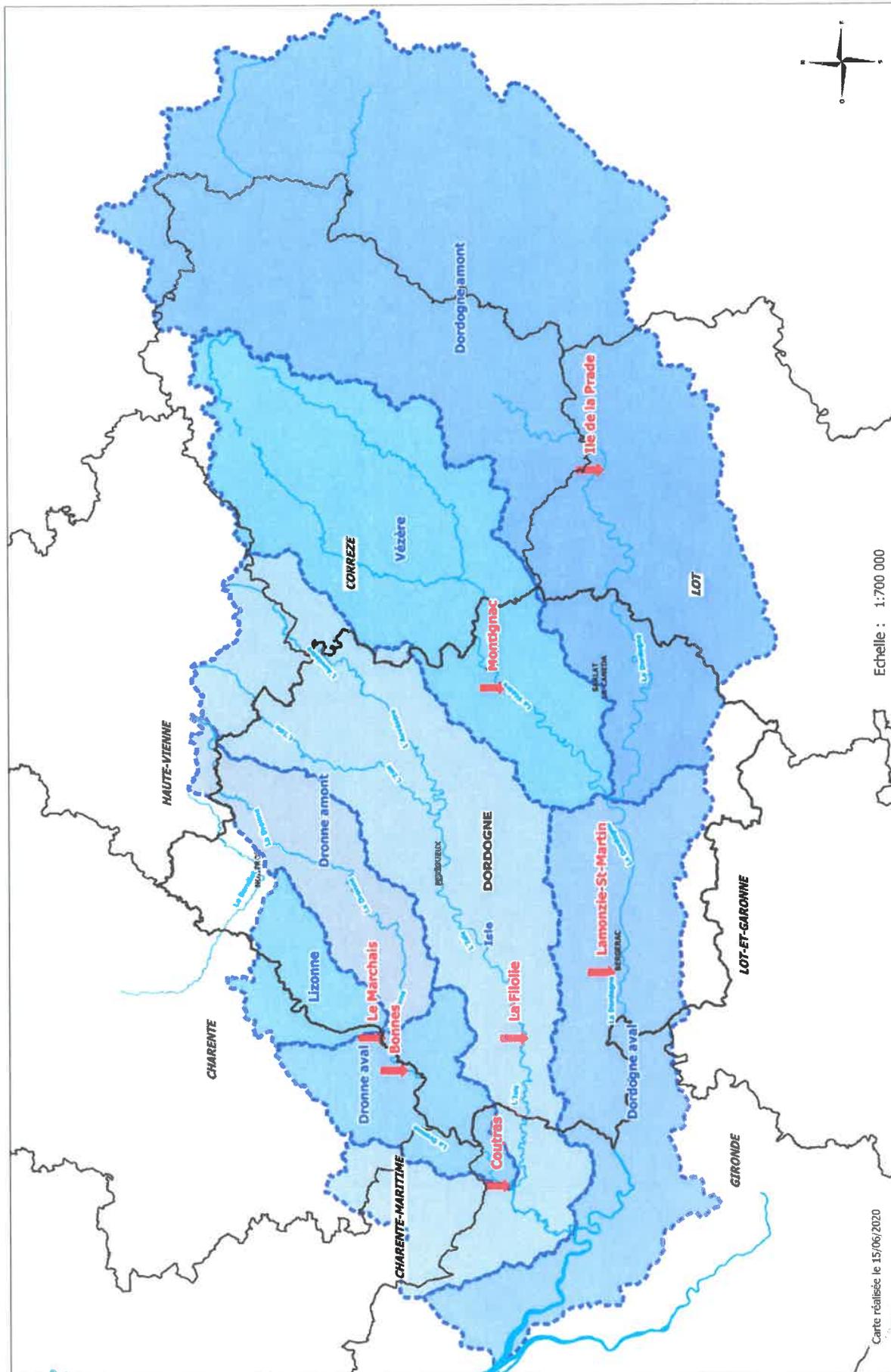
  
La Préfète  
637  
Béatrice LAGARDE

Arrêté Inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013  
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de  
suspension provisoire des usages de l'eau  
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Clermont-Ferrand 02 JUIL. 2020

  
La Préfète,  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe 1 : Cartographie des zones d'alertes du sous-bassin versant de la Dordogne



Carte réalisée le 15/06/2020

Echelle : 1:700 000


**PREFET DE LA DORDOGNE**  
 Direction Départementale des Territoires  
 Châteauneuf-sur-Charente - 17024 PERIGUEUX CEDEX  
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

Sources de données :  
 DDT - SEER  
 IGN RGE® 2020

**Annexe 1 de l'arrêté interdépartemental n°**  
**Zones d'alerte des usages de l'eau**

Direction départementale des territoires

47-2020-07-21-005

Arrêté portant composition de la mission inter-services de  
l'eau et de la nature (MISEN) de Lot-et-Garonne

*Composition de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de Lot-et-Garonne*

**Arrêté N°**  
**portant composition de la mission inter-services de l'eau  
et de la nature (MISEN) de Lot-et-Garonne**

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;**

**Vu la directive 2000/360/CEE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment son livre II sur les dispositions relatives à l'eau et aux milieux aquatique, à la faune et à la flore ;**

**Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**

**Vu la circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement ;**

**Vu la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-156-0009 du 4 juin 2012 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de Lot-et-Garonne ;**

**Considérant la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département par une définition et une mise en œuvre concertées de la politique de l'eau et de la biodiversité ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## ARRÊTE

- **Article 1<sup>er</sup>** : La mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) a pour objet l'amélioration de la lisibilité et de l'efficacité administrative en renforçant la coordination des services de l'État et des autres acteurs publics agissant dans le domaine de l'eau et de la biodiversité. La MISEN est notamment chargée de :

- décliner la politique de l'eau et de la biodiversité et l'application des directives européennes dans le département ;
- proposer un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la biodiversité et veiller à la cohérence des financements publics ;
- proposer et mettre en œuvre un plan de contrôle inter-services ;
- arrêter la position de l'État dans les documents de planification et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau et la biodiversité ;
- veiller à l'articulation avec les politiques connexes : préservation des eaux littorales, installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE), politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier, etc ;
- évaluer la mise en œuvre de la politique l'eau et de la biodiversité dans le département ;
- organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau et à la biodiversité.

- **Article 2** : La MISEN est composée des services suivants :

- la préfecture ;
- la direction départementale des territoires (DDT) ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;
- l'agence régionale de santé (ARS) ;
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- l'Office français de la biodiversité (OFB).

Elle peut faire appel en tant que de besoin à d'autres partenaires intervenant dans le domaine de l'eau et de la biodiversité, tels que Voies navigables de France (VNF), le bureau de recherche géologique et minière (BRGM), Météo-France, l'association climatologique de la Moyenne Garonne (ACMG), les organismes gestionnaires de réserves naturelles nationales, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la fédération départementale des chasseurs, les chambres consulaires, les associations agréées de protection de la nature ainsi que les collectivités territoriales, notamment la Région, le Département, l'amicale des maires de Lot-et-Garonne, le syndicat départemental d'adduction d'eau potable et de l'assainissement de Lot-et-Garonne Eau47, les établissements publics à fiscalité propre et les structures intercommunales intervenant dans le domaine de l'eau.

- **Article 3** : Le comité stratégique de la MISEN, composé des chefs des services de l'État et des représentants des établissements publics de l'État mentionnés à l'article 2, et présidé par la préfète ou par son représentant, examine les orientations de la MISEN et son programme d'action, dont le plan de contrôle inter-services et sa déclinaison annuelle, au minimum une fois par an.

Le procureur de la République est invité aux réunions du comité stratégique.

Le **comité stratégique élargi**, présidé par le préfet ou par son représentant, comprend les membres du comité stratégique, ainsi que certains des représentants des partenaires cités à l'article 2, en tant que de besoin. Il a pour rôle d'informer occasionnellement les membres des orientations, des décisions et du programme de travail de la MISEN, et de recueillir leurs avis.

- **Article 4** : La cheffe de la MISEN est la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

- **Article 5** : Le comité permanent de la MISEN, animé par la cheffe de la MISEN ou par son représentant, se réunit à son initiative. Il est constitué des représentants désignés par les chefs des services composant la MISEN. Il est chargé de faire des propositions au comité stratégique, d'assurer la mise en œuvre et l'évaluation du programme de travail. Il peut être élargi à d'autres organismes ou personnes compétentes.

- **Article 6** : Les groupes de travail thématiques de la MISEN, composés de représentants d'une partie ou de la totalité des services de la MISEN, peuvent être permanents ou ponctuels en fonction des sujets traités. Le groupe dénommé mission inter-polices de l'environnement (MIPE) est spécifiquement dédié à la coordination des missions de contrôle dans le cadre des polices de l'environnement.

- **Article 7** : Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de publication du présent arrêté.

- **Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Article 9** : L'arrêté préfectoral n° 2012-156-0009 du 4 juin 2012 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de Lot-et-Garonne est abrogé.

- **Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **21 JUL. 2020**

La Préfète

637

Béatrice LAGARDE



Direction départementale des territoires

47-2020-07-16-072

Arrêté portant interdiction de tout nouveau prélèvement  
dans les nappes du Jurassique et du Crétacé et prescriptions  
pour tout nouveau prélèvement dans la nappe de l'Eocène

*Interdiction de tout nouveau prélèvement dans les nappes du Jurassique et du Crétacé et  
prescriptions pour tout nouveau prélèvement dans la nappe de l'Eocène*

Service environnement  
Gestion quantitative de l'eau

**Arrêté N°**  
portant interdiction de tout nouveau prélèvement dans les nappes du  
Jurassique et du Crétacé et prescriptions pour tout nouveau prélèvement  
dans la nappe de l'Éocène

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins, et en particulier les articles L. 211-1 et L. 214-1;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015

**Vu** la demande exprimée par la MISEN dans sa réunion du 15 juillet 2020 ;

**Considérant** le rapport d'expertise sur l'état quantitatif des nappes profondes du Jurassique et du Crétacé en Lot-et-Garonne établi par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) le 19 mars 2020;

**Considérant** que le sus-dit rapport d'expertise montre une baisse continue du niveau des différents aquifères de ces nappes depuis plusieurs dizaines d'années, légèrement atténuée depuis le moratoire instauré en Mission Inter-services de l'Eau (MISE) en 2000 pour la nappe du Jurassique et 2004 pour la nappe du Crétacé ;

**Considérant** que le sus-dit rapport d'expertise du BRGM conclut également à la continuité du déficit qu'il avait mis en évidence en 2010 entre les prélèvements et la réalimentation naturelle de ces nappes ;

**Considérant** cette baisse continue de l'ensemble des aquifères de ces nappes depuis plusieurs dizaines d'années, la poursuite du déficit entre leur réalimentation naturelle et les

prélèvements et la nécessité de réserver cette ressource fragile prioritairement à la consommation humaine;

**Considérant** l'atténuation de cette baisse depuis l'instauration du moratoire en Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN) en 2000 et 2004 ;

**Considérant** la doctrine relative à l'instruction des demandes d'autorisations de prélèvements dans la nappe de l'Éocène fixée en 2005 par la MISE en concertation avec la Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes profondes de Gironde ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Sur l'ensemble du territoire départemental, tout nouveau prélèvement dans les nappes du Jurassique et du Crétacé est interdit à l'exception des nouveaux prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines visant :

- (i) à apporter un secours temporaire en cas d'évènement susceptible de générer une contamination ou une interruption de la distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;
- (ii) à assurer la sécurisation sanitaire qualitative ou quantitative des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions précisées en article 3 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Cette interdiction s'applique également à tout prélèvement existant qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration ou qui n'aurait pas reçu d'autorisation au titre de la procédure prévue par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Toute autorisation de prélèvement d'eau dans les nappes du Jurassique et du Crétacé qui arriverait à échéance ne pourra être renouvelée, sous réserve de son instruction réglementaire, que si elle porte sur des volumes journaliers et annuels de prélèvement au plus égaux à ceux autorisés antérieurement.

Pour les autorisations de prélèvements délivrées sans volume maximum à ne pas dépasser, les volumes prélevés ne peuvent excéder les volumes maximums enregistrés sur les vingt dernières années à compter de la notification du présent arrêté.

Il pourra être dérogé à ces principes, pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, sur la base d'une étude en justifiant la nécessité et contenant une notice d'incidence détaillée qui devra :

- démontrer l'impossibilité ou les risques qu'il y aurait à satisfaire le besoin à partir d'une autre ressource en eau
- évaluer l'impact du prélèvement envisagé sur l'équilibre global de la nappe
- prouver que les impacts sur les usages alentours sont nuls
- présenter les mesures d'économie d'eau et de maîtrise des consommations prévues.

Cette même disposition s'applique dans les cas de figure prévus au (ii) de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Sur l'ensemble du territoire départemental, toute nouvelle demande de prélèvement dans la nappe de l'Éocène devra contenir une notice d'incidence détaillée qui devra :

- démontrer l'impossibilité ou les risques qu'il y aurait à satisfaire le besoin à partir d'une autre ressource en eau
- évaluer l'impact du prélèvement envisagé sur l'équilibre global de la nappe
- prouver que les impacts sur les usages alentours sont nuls
- présenter les mesures d'économie d'eau et de maîtrise des consommations prévues.

Article 5 :

L'autorité administrative invite les bénéficiaires d'autorisations de prélèvements à produire annuellement un rapport sur les économies d'eau réalisées.

Article 6 :

Ces dispositions pourront être révisées en fonction de l'avancée des connaissances sur l'état et le fonctionnement des nappes concernées.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de quatre mois pour les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de sa publication.

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai précité. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, le directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, **16 JUL. 2020**

  
**Béatrice LAGARDE**

Direction départementale des territoires

47-2020-07-23-001

Arrêté portant levée de la mise en demeure à l'encontre de  
la SCA Terres du Sud à Tonneins

**Arrêté N°  
Portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la SCA TERRES DU SUD à  
Tonneins**

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-1325 du 10 mai 1988 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0008 du 5 octobre 2010 délivré à la SCA TERRES du SUD pour l'exploitation d'un complexe céréalier sur le territoire de la commune de Tonneins à l'adresse suivante Lieu-dit « la Queille » concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-12-02-002 du 2 décembre 2019 portant mise en demeure de la SCA TERRES DU SUD de respecter les prescriptions du II-2 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0008 du 5 octobre 2010 susvisé ;**

**Considérant que lors de sa visite sur site en date du 25 juin 2020, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que les exigences réglementaires suivantes étaient respectées :**

- les dispositifs de découplage ont été modifiés de manière à être conformes à la réglementation,
- l'aspiration a été entièrement revue,
- les témoins d'empoussièrement sont visibles et en bon état ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La mise en demeure du 2 décembre 2019 est levée à compter du 25 juin 2020.

**Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs de l'environnement sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant et à la mairie de Tonneins.

Agen, le 23 JUL. 2020

La Préfète

est

Carole LAGARDE

Direction départementale des territoires

47-2020-07-21-004

Arrêté préfectoral classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant les périodes et modalités de sa destruction dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2020-2021

**Arrêté N°  
classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts  
et définissant les périodes et modalités de sa destruction  
dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2020/2021**

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** Le code de l'environnement et notamment les articles L.120.1, L. 425-2, L.427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25.

**Vu** La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 157.

**Vu** Le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles.

**Vu** Le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques.

**Vu** Le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne.

**Vu** L'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

**Vu** L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet.

**Vu** L'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne.

**Vu** L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 juillet 2020.

**Vu** La consultation du public du 19 juin au 10 juillet 2020 via le site internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne.

**Considérant** la demande de classement du pigeon ramier, comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, émanant des présidents de la fédération départementale des chasseurs et de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne.

**Considérant** les risques de dégâts, en période sensible (semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles.

**Considérant** les résultats des études de l'impact des pigeons ramier sur les cultures d'oléagineux et de protéagineux.

**Considérant** que les méthodes alternatives à la régulation des pigeons ramiers ne donnent pas de résultat satisfaisant.

## **ARRÊTE**

- **Article 1<sup>er</sup>** : Le pigeon ramier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne.

- **Article 2** : L'exercice du droit de destruction par les particuliers est précisé par l'article R. 427-8 du code de l'environnement :

" Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le « délégataire » ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation ».

- **Article 3** : Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre le 21 février et le 31 mars, sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le préfet. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

- **Article 4** : La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement dans ou à proximité immédiate des cultures de céréales et d'oléo-protéagineux. Le tir doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'homme. Ce poste doit être installé à l'intérieur ou en limite des cultures. Le tir dans les nids est interdit.

- **Article 5** : A l'issue des opérations de destruction, un compte-rendu devra être adressé à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2021.

- **Article 6** : Des recours gracieux auprès du préfet, et hiérarchique, auprès du ministère de la transition écologique et solidaire, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

- **Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac et le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Agen, le **21 JUIL. 2020**

La Préfète

637

Néatrice TAGARDE

Direction départementale des territoires

47-2020-07-27-001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le phasage  
d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et  
graviers sur le territoire de la commune d'Aiguillon

**Arrêté préfectoral complémentaire N°  
modifiant le phasage d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables  
et graviers sur le territoire de la commune d'Aiguillon**

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 autorisant la société Gauban à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune d'Aiguillon aux lieux-dits « A Barbot », « A Brot », « A Misère », « Burthes », « Métairie Neuve » et « Darre Lou Bos » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012210-005 du 18 juillet 2012 autorisant le changement d'exploitant au profit de la S.A.S Roussille ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-012 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Gaïa;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2020 ;
- Vu** le courriel adressé le 1er juillet 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;
- Le pétitionnaire entendu,*
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er – Identification**

La société Gaïa dont le siège social est situé à Avenue Charles Lindbergh chez Colas Sud-Ouest – 33700 Mérignac, qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Aiguillon, aux lieux-dits « A Barbot », « A Brot », « A Misère », « Burthes », « Métairie Neuve » et « Darre Lou Bos », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2 – Implantation

Le tableau figurant à l'article 2.3 Implantation de l'arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Nouveau numéro de parcelle	Superficie cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )
ZH	A Misère	8pp		78690	64290	56000
		35		67687	67687	40000
	A Barbot	28pp	107	300	300	0
		36	111	26660	26660	24 000
		37pp	114	77880	77880	50000
		38pp		22880	22880	18000
	Métairie Neuve	47		126470	126470	94000
	A Brot	68		217	217	0
		69		56703	56703	52000
	Burthes	105		44960	44960	39000
ZE	Darre Lou Bos	312pp	379	50070	50070	39000
			<b>Total</b>	<b>552517</b>	<b>538117</b>	<b>412 000</b>

## ARTICLE 3 – Article modifié

Les dispositions de l'article 6 Conduite de l'exploitation de l'arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le premier alinéa est remplacé par :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 31 juillet 2009 et modifié par le dossier de février 2020 complété en juin 2020. Le nouveau plan de phasage figure en annexe du présent arrêté.

le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

Le plan de gestion des déchets d'extraction contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Ce plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### ARTICLE 4 – Article modifié

Le tableau figurant à l'article 6.5 Phasage prévisionnel de l'arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

Phase	Parcelles concernées	Surface à exploiter (m <sup>2</sup> )	Volume à exploiter (m <sup>3</sup> )	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découvertes à décaper (m <sup>3</sup> )	Durée de la phase en années (exploitation du gisement)
1	ZE 379	39 000	210 000	420 000	60 000	2,1
2	ZH 35	40 000	240 000	480 000	145 000	2,4
3	ZH8 et ZH 47pp	115 000	500 000	1 000 000	300 000	5
4	ZH 105, ZH 47pp	78 000	350 000	700 000	90 000	3,3
5	ZH 111pp, ZH 114	36 000	150 000	300 000	77 000	1,7
6	ZH 36, ZH 69 et ZH 111pp	104 000	450 000	900 000	158 000	4,5
	<b>Total</b>	<b>412 000</b>	<b>1 900 000</b>	<b>3 800 000</b>	<b>830 000</b>	<b>19</b>

#### ARTICLE 5 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 modifié, sont modifiées par les dispositions suivantes :

le tableau relatif au montant des garanties financières est remplacé par le tableau ci-après :

Périodes	3 <sup>e</sup> période 2022-2027	4 <sup>e</sup> période 2027- 2032
S1: surface des infrastructures dont pistes et stocks (ha)	2,4	2,2
S2: surface en exploitation, décapée ou non remises en état (ha)	2,4	2,4
L: linéaire de front non remis en état (m)	2650	2200
<b>Montant TTC des garanties financières</b>	<b>331 851,30 €</b>	<b>327 614,00 €</b>

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 15.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

## ARTICLE 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aiguillon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot et Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Aiguillon, ainsi qu'à la société Gaïa.

Agen, le 27 JUL. 2020

La Préfète

637

Beatrice LA GARDE

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### **Article L. 181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R. 181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

#### **Article R. 181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **RÉCLAMATION**

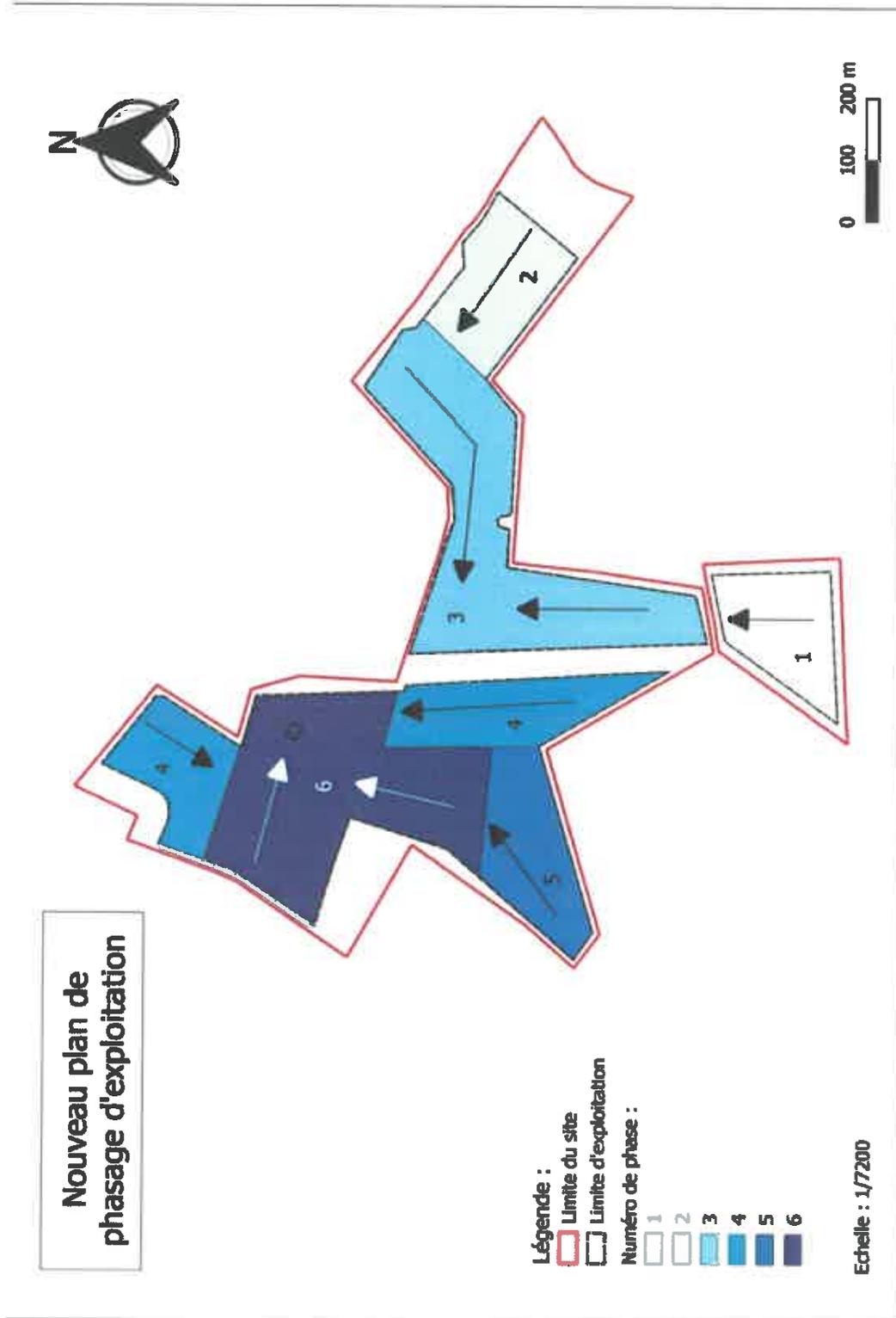
#### **Article R. 181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

# ANNEXE



Direction départementale des territoires

47-2020-07-17-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage, de vente et de transit d'une espèce  
de gibier dont la chasse est autorisée

## Arrêté

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit  
d'une espèce de gibier dont la chasse est autorisée

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** Le code de l'environnement et notamment ses articles R. 413-24 à R. 413-51.

**Vu** L'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

**Vu** L'arrêté n° 96-2526 en date du 14 octobre 1996 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, délivré à M. René BORDES.

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 047-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires, en matière d'administration générale.

**Vu** La décision n°47-2019-12-11-002 du 11 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**Vu** La vente de l'établissement d'exploitation par M. René BORDES à la SCEA du Domaine de POUDEPE par acte reçu devant Maître Vincent BAUDOIN, notaire à Tonneins, en date du 20 juin 2019.

**Vu** La demande présentée par la SCEA du Domaine de POUDEPE représentée par Monsieur et Madame BARROIS, demeurant au lieu-dit « Fouillade » 47320 Lafitte-sur-Lot, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier, dont la chasse est autorisée.

**Vu** Le contrôle des inspecteurs de la DDCSPP du Lot-et-Garonne lors d'une visite de l'exploitation le 23 juillet 2019.

**Vu** le certificat de capacité accordé à Madame Jocelyne BARROIS, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné.

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

- **Article 1<sup>er</sup>**: La SCEA du Domaine de POUDEPE est autorisée à exploiter un élevage de faisans, au lieu-dit Gagnabet, sur le territoire de la commune de LAFITTE-SUR-LOT. L'établissement est installé et exploité conformément au plan et dossier joints à la demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Cet établissement n'est pas ouvert au public.

La capacité maximale de l'établissement est fixé à 2500 faisans.

Cet établissement est de Catégorie A : animaux destinés à être introduits dans la nature.

La tenue par le responsable de l'établissement d'un registre d'élevage est obligatoire. Ce registre peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle est alors obligatoire. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

- **Article 2** : L'établissement doit respecter les arrêtés techniques fixant les règles générales de fonctionnement ainsi que les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations, et doit être exploité de façon à garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel conformément à l'article R. 413-35 du code de l'environnement.

- **Article 3** : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué à la Préfète avant son entrée en fonction.

- **Article 4** : L'exploitant de l'établissement doit déclarer à la Préfète, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- deux mois au moins au préalable :
  - ✓ toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
  - ✓ toute cession de l'établissement,
  - ✓ tout changement du responsable de la gestion,
  - ✓ toute cessation d'activité.

- **Article 5** : L'arrêté n° 96-2526 en date du 14 octobre 1996 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'une espèce de gibier dont la chasse est autorisée est abrogé.

- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, en cas de recours gracieux, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

- **Article 7** : Une copie du présent arrêté (et le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient) est déposée et affichée à la mairie de la commune de Lafitte-sur-Lot pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire. L'arrêté sera également affiché par le pétitionnaire dans l'établissement.

- **Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le maire de Laffite-sur-Lot, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 17 juillet 2020

Le chef du service environnement,  
Stéphane BOST

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Stéphane BOST'.



Direction départementale des territoires

47-2020-07-17-006

Arrêté préfectoral portant octroi d'un certificat de capacité  
pour l'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est  
autorisée.

**Arrêté**  
**Portant octroi d'un certificat de capacité**  
**pour l'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2 et suivants, R. 413-3 à R. 413-27.

**Vu** L'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 047-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires, en matière d'administration générale.

**Vu** La décision n°47-2019-12-11-002 du 11 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**Vu** L'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, délivré à la SCEA Domaine de Poudepe, représentée par Monsieur et Madame BARROIS.

**Vu** La demande, en date du 22 juillet 2019, présentée par Madame Jocelyne BARROIS, demeurant au lieu-dit « Fouillade » 47320 Lafitte-sur-Lot, en vue d'obtenir le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques.

**Vu** l'attestation sur l'honneur de Monsieur René BORDES, ancien propriétaire de l'exploitation d'élevage d'une espèce de gibier dont la chasse est autorisée, justifiant de l'expérience professionnelle de Madame Jocelyne BARROIS au sein de l'établissement.

**Vu** l'attestation de formation, suivie par Mme Jocelyne BARROIS, relative à la biosécurité en élevage agricole, délivrée par la Chambre de l'Agriculture du Lot-et-Garonne le 11 octobre 2019.

**Vu** l'avis favorable du président de la Chambre de l'agriculture du Lot-et-Garonne en date du 22 novembre 2019.

**Vu** Le contrôle des inspecteurs de la DDCSPP du Lot-et-Garonne lors d'une visite de l'exploitation le 23 juillet 2019.

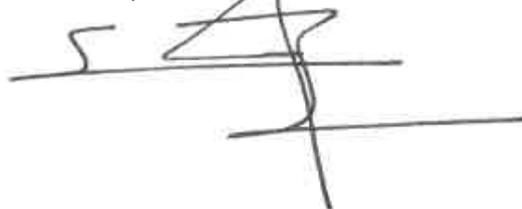
**Sur proposition de la directrice départementale des territoires.**

**ARRÊTE**

- **Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de capacité n° 47-2020-001 est accordé à Mme Jocelyne BARROIS, demeurant au lieu-dit « Fouillade » 47320 LAFFITTE SUR LOT, pour exercer, au domaine de POUDEPE, au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien et de l'élevage des animaux de l'espèce faisan (*phasianus colchicus*). Le nombre d'animaux détenus par bande est au maximum de 2500.
- **Article 2** : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 1 du présent arrêté. Le certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré à titre permanent.
- **Article 3** : Toute modification des termes de la présente décision doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'autorité compétente. A défaut, le bénéficiaire s'expose à des sanctions administratives ou pénales, conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du code de l'environnement. Le certificat de capacité peut être suspendu ou retiré, après que son détenteur a été mis à même de présenter ses observations.
- **Article 4** : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- **Article 5** : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement (ou des établissements) dans lequel (ou lesquels) il exerce.
- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, en cas de recours gracieux, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.
- **Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le 17 juillet 2020

Le chef du service environnement,  
Stéphane BOST



Direction départementale des territoires

47-2020-07-15-003

CONDUITE OCCITANE - AIGUILLON

Agrément E 10 047 0361 0

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°  
47-2018-03-12-001 portant modification d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Service Risques Sécurité  
Éducation et Sécurité Routières

### **Arrêté préfectoral n°**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2018-03-12-001  
portant modification d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière

CONDUITE OCCITANE à Aiguillon  
Agrément n° E 10 047 0361 0

La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifié relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature de la Préfète à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision n° 47-2019-10-04-003 du 04 octobre 2019 donnant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-03-12-001 portant agrément d'exploitation par Monsieur BAYEUX Franck d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 35 Cours Alsace Lorraine à Aiguillon ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur BAYEUX Franck en date du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-03-12-001 délivré le 12 mars 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par :

Monsieur BAYEUX Franck, né le 29 avril 1974 à Dieppe (76) pour l'enseignement des catégories :

AM Cyclomoteurs – B/B1 – BE – B96  
.....

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés ;

**Article 3** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau Education routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Aiguillon, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le **15 JUIL. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,  
Le Délégué à l'Education Routière



Christophe CARPY

*Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès de la Préfète de Lot-et-Garonne.. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-27-003

Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux suite à  
un stationnement illicite d'un groupe de gens du voyage sur  
la commune de Marmande



**Arrêté N°**

**portant mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite  
d'un groupe de gens du voyage sur la commune de Marmande**

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant pour partie la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et abrogeant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du maire de Marmande en date du 27 août 2013 interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de sa commune en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de Val de Garonne Agglomération ;

**Vu** le rapport n° 2020-07-664 du 23 juillet 2020 concernant l'installation de gens du voyage, sans autorisation, sur un terrain cadastré IM23, propriété de la commune de Marmande, situé rue des Frères Hyatt à Marmande ;

**Vu** la demande en date du 23 juillet 2020 du maire de Marmande de procéder à l'évacuation forcée de caravanes et véhicules installés sans autorisation sur un terrain cadastré IM23, propriété de la commune de Marmande, situé rue des Frères Hyatt à Marmande ;

**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de Marmande en date du 27 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que Val de Garonne Agglomération satisfait à ses obligations légales en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** l'installation sans autorisation le 18 juillet 2020 d'un groupe de gens du voyage constitué de 60 caravanes et 63 véhicules sur un terrain cadastré IM23, propriété de la commune de Marmande, situé rue des Frères Hyatt à Marmande ;

**CONSIDERANT** que la présence de ces caravanes met en cause la sécurité publique en raison, d'une part de raccordements irréguliers et non protégés sur le compteur d'un terrain annexe notamment dans le contexte météorologique de fortes chaleurs pouvant aggraver le risque d'incendie, d'autre part de branchements irréguliers en eau à une borne de lutte anti-incendie rendue, de fait, inutilisable par les services de secours et enfin en raison de l'absence de réseaux d'assainissement ;

**CONSIDERANT** le refus du responsable du groupe stationné sans droit ni titre de se déplacer sur l'aire de grand passage de Marmande, disponible et suffisamment grande pour accueillir l'ensemble du groupe, aux motifs que ce site ne leur convenait pas ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Préfète de faire cesser le trouble ainsi causé ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les occupants installés illicitement sur un terrain cadastré IM23, propriété de la commune de Marmande, situé rue des Frères Hyatt à Marmande, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale.

À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

### **ARTICLE 2 :**

La présente mise en demeure de quitter les lieux avant évacuation forcée continuera de produire ses effets à l'encontre des occupants dès lors que, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, ils procéderont à une nouvelle installation illicite en un lieu quelconque du ressort territorial de la commune de Marmande et y porteront une même atteinte à l'ordre public.

### **ARTICLE 3 :**

En cas de contestation, les occupants disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

### **ARTICLE 4 :**

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans droit ni titre,
- affichée en mairie de Marmande, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Marmande-Nérac, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, Monsieur le Maire de Marmande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 27 juillet 2020

  
Béatrice LAGARDE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-24-001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DE BASTON en vue d'exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 40000 animaux en simultané sur la commune de Villefranche du Queyran (47160)

**Arrêté N°**

**prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DE BASTON en vue d'exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 40 000 animaux en simultané sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran (47160)**

La préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, titre Ier du livre V partie législative et réglementaire et, notamment ses articles R.512-46-12 à R 512-46-15 ;

**Vu** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DE BASTON, en vue d'être autorisée à exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 40 000 animaux en simultané sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran, déclarée complète et régulière le 30 juin 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2020, prononçant la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement présenté par l'EARL DE BASTON ;

**Considérant** que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement, rubrique 2111.2 de la nomenclature des installations classées ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er : contenu et calendrier**

La demande d'enregistrement présentée par l'EARL DE BASTON en vue d'être autorisée à exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 40 000 animaux en simultané sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran, sera soumise à la consultation du public **du 17 août au 15 septembre 2020 dates incluses** dans les mairies de Villefranche du Queyran, Saint-Léon, ainsi qu'une commune située dans le département des Pyrénées-Atlantiques : à savoir : Saint-Beos ainsi que deux communes situées dans le département des Landes à savoir : Créon d'Armagnac et Losse.

### **Article 2 : publicité**

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est de 1 kilomètre et comprend donc les communes de Villefranche du Queyran, Saint-Léon, Saint-Boes, Créon d'Armagnac et Losse concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Dans ces communes, l'avis au public sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci. Les Maires établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'exploitant procédera, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis en forme d'affiche devant mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Il comportera le titre « AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique.

### **Article 3 : publication dans la presse**

Un avis faisant connaître cette consultation du public sera publié dans deux journaux locaux par la Préfète de Lot-et-Garonne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par la Préfète des Landes, quinze jours au moins avant le début de la consultation.

### **Article 4 : modalités de consultation du projet**

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies de Villefranche du Queyran, Saint-Léon, Saint-Boes, Créon d'Armagnac et Losse et y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement – Missions Interministérielles  
Consultation du public : EARL DE BASTON  
1722, avenue de Colmar 47916 AGEN CEDEX 9  
Courriel : [ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr)

Le dossier et les pièces de la procédure de consultation seront mis à disposition du public de :  
9 h à 12 h et de 14 h à 17 h à l'accueil de la direction départementale des territoires au 1722, avenue de Colmar à Agen et également consultables sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne à l'adresse suivante : [www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr) - Publications légales - ICPE – Enregistrements

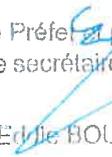
**Article 5 :** Au terme de la consultation du public, les registres seront clôturés par les Maires et transmis à la Préfète de Lot-et-Garonne en y annexant les observations émises durant cette consultation.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le secrétaire général de la préfecture des Landes, l'EARL DE BASTON, les maires de Villefranche-du-Queyran, Saint-Léon, Saint-Boes, Créon d'Armagnac et Losse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 24 JUIL, 2020      Pau, le 23 JUIL, 2020

Mont-de-Marsan, le 21 JUIL, 2020

  
Béatrice LAGARDE

Pour le Préfet  par délégation,  
Le secrétaire général,  
Edile BOUTTERA

  
Cécile BIGOT-DEKEYZER

## Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-24-002

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL LE LANTIC en vue d'exploiter une poussinière d'une capacité de 40 000 animaux en simultané sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran (47160)

## Arrêté N°

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL DE LANTIC en vue d'exploiter une poussinière d'une capacité de 40 000 animaux en simultané sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran (47160)

La préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, titre Ier du livre V partie législative et réglementaire et, notamment ses articles R.512-46-12 à R 512-46-15 ;

**Vu** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée par la SARL DE LANTIC, en vue d'être autorisée à exploiter une poussinière d'une capacité de 40 000 animaux en simultané sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran, déclarée complète et régulière le 30 juin 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2020, prononçant la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement présenté par la SARL DE LANTIC ;

**Considérant** que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement, rubrique 2111.2 de la nomenclature des installations classées ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

### **Article 1er : contenu et calendrier**

La demande d'enregistrement présentée par la SARL DE LANTIC en vue d'être autorisée à exploiter une poussinière d'une capacité de 40 000 animaux en simultané sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran, sera soumise à la consultation du public **du 17 août au 15 septembre 2020** dates incluses dans les mairies de Villefranche du Queyran, Saint-Léon, ainsi qu'une commune située dans le département des Pyrénées-Atlantiques à savoir : Saint-Boes et deux communes situées dans le département des Landes à savoir : Créon d'Armagnac et Losse.

### **Article 2 : publicité**

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est de 1 kilomètre et comprend donc les communes de Villefranche du Queyran, Saint-Léon, Saint-Boes, Créon d'Armagnac et Losse concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Dans ces communes, l'avis au public sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci. Les Maires établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'exploitant procédera, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis en forme d'affiche devant mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Il comportera le titre « AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique.

### **Article 3 : publication dans la presse**

Un avis faisant connaître cette consultation du public sera publié dans deux journaux locaux par la préfète de Lot-et-Garonne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par la Préfète des Landes, quinze jours au moins avant le début de la consultation.

### **Article 4 : modalités de consultation du projet**

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies de Villefranche du Queyran, Saint-Léon, Saint-Boes, Créon d'Armagnac et Losse et y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement – Missions Interministérielles  
Consultation du public : SARL DE LANTIC  
1722, avenue de Colmar 47916 AGEN CEDEX 9  
Courriel : [ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr)

Le dossier et les pièces de la procédure de consultation seront mis à disposition du public de : 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h à l'accueil de la direction départementale des territoires au 1722, avenue de Colmar à Agen et également consultables sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne à l'adresse suivante : [www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr) - Publications légales - ICPE – Enregistrements

**Article 5 :** Au terme de la consultation du public, les registres seront clôturés par les Maires et transmis à la Préfète de Lot-et-Garonne en y annexant les observations émises durant cette consultation.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la SARL DE LANTIC, les maires de Villefranche-du-Queyran, Saint-Léon, Créon d'Armagnac, Losse et Saint-Boes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le 24 JUIL. 2020

Béatrice LAGARDE

Pau, le 23 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Mont-de-Marsan, le 21 JUIL. 2020

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Sous préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2020-07-23-002

Arrêté Préfectoral du 23 juillet 2020 portant autorisation de  
création d'une chambre funéraire  
SCI Louki

**Arrêté N°**  
autorisant la création d'une chambre funéraire

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.1335.8 et suivants,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-38 à L.2223-43 et R.2223-74 à R.2223-79,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2020, donnant délégation de signature à madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot,

**Vu** les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires édictées par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la demande, reçue complète le 17 juin 2020, présentée par monsieur Roman LOUKIANOV et madame Myriam DIMANUEL, gérants-associés de la SCI LOUKI dont le siège social est situé lieu-dit « Gibily » à Saint-Sylvestre-sur-Lot, en vue de la création d'une chambre funéraire sur la commune de Montayral « Avenue de Ladhuie »,

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Montayral, en date du 2 juillet 2020, sur le projet d'implantation sur sa commune de la chambre funéraire présentée par monsieur Roman LOUKIANOV et madame Myriam DIMANUEL, gérants-associés de la SCI LOUKI, dont le siège social est situé lieu-dit « Gibily » à Saint-Sylvestre-sur-Lot,

**Vu** l'avis au public, publié le 9 juillet 2020 dans Actu.fr et le 16 juillet 2020 dans le Républicain, détaillant les modalités du projet,

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 juillet 2020,

**Considérant** que le projet présenté par monsieur Roman LOUKIANOV et madame Myriam DIMANUEL, gérants-associés de la SCI LOUKI, ne présente pas de risque d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique,

## ARRÊTE

- **Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Roman LOUKIANOV et madame Myriam DIMANUEL, gérants-associés de la SCI LOUKI, dont le siège social est situé lieu-dit « Gibily » Saint-Sylvestre-sur-Lot, sont autorisés à créer une chambre funéraire sur la commune de Montayral « Avenue de Ladhuie » conformément au projet présenté comprenant :

### des locaux ouverts au public :

- 1 hall d'entrée
- 1 salle d'accueil
- 4 salons de présentation
- 1 salle de cérémonie

### des locaux techniques :

- 1 salle de préparation des corps, équipée de tous les éléments techniques nécessaires à ce type d'activité
- 1 cellule réfrigérante d'une capacité de 4 corps
- 1 garage réservé aux véhicules de transport de corps

des emplacements de parking : 44 places dont 2 pour les personnes à mobilité réduite.

- **Article 2** : En vue de son habilitation, le gestionnaire de la chambre funéraire devra soumettre celle-ci à une visite de conformité par un organisme de certification agréé.

- **Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- **Article 4** : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot et le maire de Montayral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Villeneuve-Sur-Lot, le 23 juillet 2020

La Sous-préfète de l'arrondissement  
de Villeneuve-sur-Lot



Véronique SCHAFF

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2020-07-20-007

arrete medaille d'honneur de la famille PAYEN

**Arrêté N°**  
Relatif à l'attribution de la Médaille de la Famille  
Promotion 2020

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille

**Vu** les articles D215-7 à D215-13 du Code de l'action sociale et des familles ,

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 21 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique SCHAAF en qualité de Sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot

**Vu** l'avis de la commission qui s'est réunie le 30 juin 2020 à l'Union Départementale des Associations Familiales de Lot-et-Garonne pour examiner les candidatures dans le cadre de la promotion de 2020,

- **Article 1<sup>er</sup>**: La médaille de la Famille est décernée aux personnes (mères et pères de famille) dont les noms suivent, qui élèvent ou ont élevé plus de quatre enfants français afin de rendre un hommage solennel à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

**Médaille de Bronze**

- Madame Anne PAYEN  
demeurant au lieu dit Daubèze 47 310 Lamontjoie

- **Article 2** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Villeneuve-sur-Lot,  
le 20 juillet 2020

Pour la Préfète et  
par délégation,

  
Véronique SCHAAF